



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 039-2026/ARCOP/CRD DU 10 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
EFFICIENCE BTP SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 00001/MATGLAC/RS/PO/CO1/PRMP/2026 DU 26 AVRIL 2026 DE
LA COMMUNE DE L'OTI 1 RELATIVE A LA CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES SOCIOECONOMIQUES DE BASE
DANS LES MARCHES DE MANGO (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

(Handwritten signatures)

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0007/DG/EFFICIENCE BTP/2026 datée du 15 juin 2026 introduite par la société EFFICIENCE BTP Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1105 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 034-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société EFFICIENCE BTP Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 4582/ARCOP/DG/DRAJ du 18 juin 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 037/MATGLAC/RS/PO/CO-1/PRMP/2026 daté du 19 juin 2026, reçu le 22 juin 2026 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1156, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.



LES FAITS

La Commune OTI 1 a lancé, le 16 février 2026, en deux (02) lots, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 0001/MATGLAC/PO/CO1/PRMP/2026 relative aux travaux de construction d'infrastructures socioéconomiques de base dans les marchés de Mango au sein de ladite Commune.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 18 mai 2026 à 09 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre du lot n° 1, les offres de seize (16) soumissionnaires dont la société EFFICIENCE BTP Sarl U.

À l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire l'entreprise BGP GROUP, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trente-quatre millions quatre cent soixante un mille quatre cent soixante-quinze (34 461 475) F CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal de contrôle daté du 08 juin 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, le même jour, informé la société EFFICIENCE BTP Sarl U des résultats provisoires de l'évaluation des offres et corrélativement du rejet de son offre pour le lot sus-indiqué.

Par lettre datée du 10 juin 2026, la société EFFICIENCE BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Par lettre datée du 12 juin 2026, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 28 avril 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société EFFICIENCE BTP Sarl U conteste les résultats provisoires et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a refusé de prendre en compte le rabais de 10 % consenti dans le devis quantitatif et estimatif de son offre, ce qui a eu pour effet de la renchérir à l'étape de l'évaluation financière et de l'empêcher de bénéficier d'un classement favorable pouvant lui permettre de se voir attribuer le marché ;

- que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante qui motive sa décision par le fait que le rabais est consenti dans le cadre de devis sans être formulé dans la lettre de soumission, elle tient à faire observer que ni le formulaire de la lettre de soumission de la DRP ni le cadre de devis n'instruit le soumissionnaire dans ce sens ;
- qu'elle voudrait par ailleurs relever que le formulaire de soumission fourni dans son offre est conforme en tous points à celui de la DRP qui ne comporte aucun renseignement relatif au rabais à mentionner ;
- qu'il en est de même pour le formulaire du tableau récapitulatif du devis de la DRP qu'elle a fourni qui respecte les instructions de la DRP concernant ladite remise ;
- qu'il convient alors de rappeler à l'autorité contractante que le rabais accordé dans le devis estimatif n'a rien à voir avec celui de la lettre de soumission tel qu'elle tente de le faire croire ;
- qu'il est donc légitime de penser que tout a été mis en œuvre pour favoriser l'attributaire provisoire retenu d'autant que le rejet de son offre ne repose sur aucun fondement solide ;
- que si son offre était corrigée en prenant en compte le rabais querellé elle présenterait une économie de plus de six cents mille (600 000) par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- qu'eu égard à ce qui précède, elle estime de ce fait avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas formulé de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante et a préféré s'en remettre aux motifs mentionnés dans les supports de notification des résultats et correspondances échangées entre elles.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'un rabais non lu à l'ouverture des plis.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres du lot n° 1, la société EFFICIENCE BTP Sarl U, classée au 4^{ème} rang des soumissionnaires ayant soumis des offres conformes et satisfait aux critères de qualification de la DRP, n'a pas été retenue attributaire provisoire ;

Considérant que ladite société conteste ce résultat et reproche à l'autorité contractante d'avoir refusé de prendre en compte le rabais de 10 % qu'elle a consenti dans son cadre de devis quantitatif et estimatif sur le montant de son offre financière au motif que celui-ci n'est pas mentionné dans sa lettre de soumission, la privant ainsi du bénéfice d'un classement favorable ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 84 alinéa 4 du décret n° 2022-033 du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, le montant des rabais proposés est lu à haute voix, au même titre que le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, le délai de réalisation ainsi que la présence ou l'absence de garantie de soumission et tous ces éléments d'informations sont consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres par les membres de la commission ad hoc d'ouverture ;

Que de plus, suivant la clause IC 26.3 des instructions aux candidats, seuls les rabais et variantes annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation ;

Qu'en application de ces dispositions combinées, tout rabais non lu et non consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres est réputé n'avoir jamais été offert et ne peut être pris en compte au cours de l'évaluation des offres ;

Qu'en l'espèce, l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres établi dans le cadre de la procédure de passation dont s'agit fait ressortir qu'aucun rabais n'y a été consigné pour le compte de la société EFFICIENCE BTP Sarl U ;

Considérant que dans la pratique, les montants de l'offre et des variantes, le cas échéant ainsi que les rabais proposés sont mentionnés dans la lettre de soumission et à partir de laquelle ils sont lus avant d'être consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; qu'en l'espèce, l'examen de la lettre de soumission de la requérante révèle que celle-ci ne contient aucune mention relative à un quelconque rabais devant être lu ;

Considérant que même si le cadre de devis quantitatif et estimatif constitue un acte d'engagement, il n'y est recouru, à l'étape d'ouverture des offres, que si le soumissionnaire concerné soulève à cette occasion avoir consenti un rabais qui ne figurerait pas dans la lettre de soumission ;

Considérant qu'à la séance d'ouverture des offres, la requérante s'était faite représenter par son préposé qui a émargé la liste de présence des représentants des soumissionnaires dressée à cet effet sans daigner évoquer que l'offre de son commettant comporte un rabais ; que s'il l'avait fait, les membres de la commission d'ouverture se seraient référés audit devis aux fins d'en donner lecture et de le consigner dans le procès-verbal d'ouverture des offres afin qu'il en soit tenu compte à l'évaluation des offres ; que dès lors qu'il est établi que le rabais dont voudrait se prévaloir la requérante n'a pas été lu et consigné dans le




procès-verbal d'ouverture des offres, il convient de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante a refusé de le prendre en compte lors de l'évaluation de l'offre de la requérante ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer le recours de la requérante non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 034-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 ainsi que la poursuite du processus de passation.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société EFFICIENCE BTP Sarl U non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 034-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société EFFICIENCE BTP Sarl U, à la Commune Oti 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI


LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA